

REFERENCE 20230316-60464
MANIFESTATION D'INTERET SPONTANE

EDF HYDRO CENTRE
AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE COUESQUE MONTEZIC

Publication Préalable à une occupation temporaire du domaine public concédé
sans activité économique

- **Concession concernée** : COUESQUE - MONTEZIC

- **Tiers demandeur** : Mairie de Saint Amans des Cots – Service des sports

- **Type d'occupation projetée** :
 - Organisation de deux courses d'orientation le 27 mai 2023 sur une partie du plan d'eau supérieur de Montézic
 - Proposer une activité de tyrolienne les 27 et 28 mai 2023 au-dessus de la cascade du Saut du Chien

Le plan d'eau supérieur de Montézic est interdit au public du 01/04/2023 au 30/09/2023 en raison de la vidange du bassin supérieur et à la réalisation des travaux associés. Cette interdiction ne pourra être dérogée qu'après signature d'une convention ponctuelle d'occupation du domaine concédé établie par le concessionnaire.

L'organisateur devra obtenir toutes les autorisations nécessaires délivrées par les administrations compétentes.

- **Localisation** :
 - **département** : AVEYRON

 - **commune** : Montézic et St Symphorien de Thénières

 - **références cadastrales et éventuellement localisation à l'intérieur de celle(s)-ci** :

Courses d'orientation : parcelles cadastrées F 643, E 856 Commune de Saint Symphorien de Thénières et une partie de la parcelle cadastrée B 879 Commune de Montézic

Tyrolienne : parcelle cadastrée F 759 commune de Saint Symphorien de Thénières et parcelle cadastrée A 1088 commune de Montézic

– **surface projetée à l'occupation** :

- **Redevance** : à titre gratuit

- **Date d'effet de l'occupation projetée** : 26/05/2023

- **Date d'échéance de l'occupation projetée** : 29/05/2023

Sélection du ou des cas concerné(s) : (1 ou 1+2 ou 1+3)

1- Occupation suite à une manifestation d'intérêt spontanée (L2122-1-4 du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Tout porteur de projet concurrent pour l'occupation de tout ou partie de l'espace susvisé couvrant la période indiquée peut se manifester **jusqu'au 04/04/2023** en contactant :

Contact :

EDF Hydro Centre
Monsieur Stéphane CHATAIGNIER
14 Avenue du Garric - 15000 AURILLAC
Tél : 04.71.46.82.33 ou 06.84.34.75.02
Mail : stephane.chataignier@edf.fr

2- Occupation de courte durée ou avec un nombre d'autorisations non limité (L2122-1-1 2^{ème} alinéa du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution.

Motif(s) retenu(s) et considérations (s) :

Référence réglementaire		
<input checked="" type="checkbox"/>	L2122-1-1 alinéa 2	Occupation ou l'utilisation autorisée de courte durée
<input type="checkbox"/>	L2122-1-1 alinéa 2	Le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité,

Toute manifestation d'intérêt pertinent peut être effectuée jusqu'au *[date]* en contactant :

Contact :

3- Considérations de droit et de fait dérogatoires à la procédure de sélection préalable prévue au L.2122-1-1 (L2122-1-3 du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsqu'elle fait usage de la dérogation prévue à l'article susvisé, l'autorité compétente rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.2122-1-1.

Motif(s) retenu(s) et considérations (s) :

Référence réglementaire		
<input type="checkbox"/>	L2122-1-3 1°)	Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;
<input type="checkbox"/>	L2122-1-3 2°)	Le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit ;
<input type="checkbox"/>	L2122-1-3 3°)	Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse ;
<input type="checkbox"/>	L2122-1-3 4°)	Les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;
<input type="checkbox"/>	L2122-1-3 5°)	Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.